

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73<sup>e</sup> année

N° 3

Mars 1957

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE :** Adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Communication complémentaire, p. 45.

**LÉGISLATION :** Allemagne (République démocratique). I. Loi sur les modèles d'utilité (du 18 janvier 1956), p. 45. — II. Ordonnance concernant la nouvelle application des dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que des Unions restreintes (du 15 mars 1956), p. 51. — Turquie. Décret concernant les marques internationales enregistrées jusqu'à la date du 10 septembre 1956 (n° 4/8446, du 18 décembre 1956), p. 53.

**JURISPRUDENCE :** Italie. Expropriation, sans indemnité, d'entreprises de fabrication (Milan, Contr. d'appel, 27 mars 1956), p. 53.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** Le dépôt antérieur, à l'étranger, d'une demande de brevet identique et non encore publiée s'oppose-t-elle à la nouveauté de l'invention? (Mario Rotondi), p. 54. — La protection des appellations d'origine et des indications de provenance. Supplément, p. 58.

**CORRESPONDANCE :** Lettre de Belgique (Thomas et Antoine Braun), p. 58.

**BIBLIOGRAPHIE :** *Ouvrage nouveau* (Dr. Konst. Kataroff), p. 64.

**NOUVELLES DIVERSES :** France, p. 64.

## Union internationale

### Adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

#### Communication complémentaire

Le Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco a bien déclaré dans sa lettre d'adhésion, du 9 février 1956, que la Convention d'Union et les Arrangements ne devraient s'appliquer qu'aux demandes de dépôts internationaux de marques et dessins et modèles inscrits à partir de la date à laquelle l'adhésion devient effective (29 avril 1956).

Cette déclaration n'a pas été insérée dans la Note du Département politique fédéral transmise aux pays de l'Union et publiée dans la *Propriété industrielle*, 1956, p. 61; en revanche, elle figurait bien dans la copie de la lettre du Gouvernement de Monaco précitée jointe à cette Note.

Pour éclaircir la situation, nous précisons que seulement les marques et les dessins et modèles déposés auprès du Bureau international après le 28 avril 1956 sont au bénéfice respectivement de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Nous renvoyons à ce sujet aux articles 11 (4) de l'Arrangement de Madrid et 22 (3) de l'Arrangement de La Haye prévoyant cette possibilité, dont le Gouvernement de la Principauté de Monaco a ainsi fait usage.

## Législation

### ALLEMAGNE (République démocratique)

#### I

### Loi sur les modèles d'utilité

(Du 18 janvier 1956)<sup>1)</sup>

#### Conditions de la protection

##### Article premier

Des outils ou objets usuels, propres ou destinés à être des marchandises commerciales, ou des parties de ces outils ou objets, sont protégés comme modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*) conformément à la présente loi, lorsqu'ils contiennent une invention nouvelle qui, par une forme, un arrangement ou un dispositif plus avantageux (*vorteilhaftere Gestaltung, Anordnung oder Vorrichtung*), sert le but de travail ou d'usage.

##### Article 2

(1) Une invention n'est pas considérée comme nouvelle lorsque, avant le jour où son enregistrement est demandé (art. 4), elle a déjà été décrite dans des imprimés publics ou utilisée si ouvertement dans la République démocratique allemande qu'elle peut être utilisée par d'autres spécialistes. Une description ou une utilisation faite dans les six mois antérieurs à la demande d'enregistrement n'entre pas en considération si elle est fondée sur l'invention de l'auteur de cette demande ou de son prédécesseur juridique.

(2) Les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas bénéficier de la protection des modèles d'utilité.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration de la République démocratique allemande

*Ayants droit à la protection*

## Article 3

(1) Le droit aux modèles d'utilité appartient à l'inventeur ou à son successeur juridique. Si plusieurs ont fait une invention en commun, le droit au modèle leur appartient en commun. Si plusieurs ont fait une invention indépendamment les uns des autres, le droit appartient à celui qui l'a annoncée le premier à l'Office des inventions et brevets (*Amt für Erfindungs- und Patentwesen*) de la République démocratique allemande.

(2) Les inventions faites par mandat appartiennent au mandant. Cette règle n'est pas applicable aux inventions qui ont été faites dans des exploitations du peuple (*in volkseigenen Betrieben*) ou des exploitations qui leur sont assimilées. Les dispositions de la loi sur les brevets d'invention de la République démocratique allemande et les dispositions d'exécution de celle-ci sont applicables par analogie aux inventions faites par mandat, au sens de la présente loi.

(3) Si la demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité est faite par un autre que l'ayant droit, celui-ci peut, avant ou après l'enregistrement, demander à l'Office des inventions et brevets que le modèle, respectivement le droit à la protection, soit enregistré en son nom. La procédure applicable est celle qui est prescrite par la présente loi pour la radiation des modèles, à l'exclusion de la voie juridique.

*Demande d'enregistrement (Anmeldung)*

## Article 4

(1) Les inventions pour lesquelles la protection du modèle d'utilité est demandée doivent, en vue de leur enregistrement, être annoncées par écrit à l'Office des inventions et brevets. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale.

(2) La demande indique sous quelle désignation le modèle doit être enregistré et en quels formes, arrangements ou dispositifs nouveaux réside l'invention servant au travail ou à l'usage. Si cela ne ressort pas déjà clairement de la description, celle-ci doit être complétée par l'indication de ce qui doit être protégé (prétention à la protection).

(3) Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un dessin ou d'une figuration spéciale; exceptionnellement, l'Office des inventions et brevets peut admettre un modèle.

(4) La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration formelle tenant lieu de serment au sujet de la qualité d'auteur (*Urheberschaft*) et de l'existence éventuelle des conditions de l'article 11, alinéa (1); en cas de succession, il y a lieu de faire la preuve des faits qui sont à l'origine de celle-ci.

## Article 5

Celui qui fait une demande d'enregistrement tout en sollicitant pour le même objet un brevet d'invention, peut demander que l'enregistrement du modèle ne soit opéré qu'après liquidation de la demande de brevet.

*Enregistrement*

## Article 6

(1) Si la demande répond aux exigences de l'article 4 et si le droit à la protection n'est pas exclu par l'un ou l'autre des motifs de l'article 2, alinéa (2), l'Office des inventions et brevets ordonne l'inscription dans le registre des modèles d'utilité.

(2) L'inscription doit indiquer le nom et le domicile ou le siège du requérant et, le cas échéant, de son représentant (art. 36), ainsi que le jour du dépôt de la demande.

(3) L'inscription est publiée une fois dans la partie des modèles du bulletin de l'Office des inventions et brevets.

(4) L'Office des inventions et brevets remet au requérant une attestation de l'enregistrement de son modèle.

(5) L'Office des inventions et brevets mentionne au registre, dès qu'elles lui sont communiquées, les modifications survenues dans la personne du titulaire du modèle ou de son représentant. Tant que ces modifications ne sont pas inscrites, les droits et obligations prévus par la présente loi continuent d'appartenir et d'incomber à l'ancien titulaire du modèle ou à son représentant inscrit.

(6) Le registre ainsi que les pièces justificatives des inscriptions peuvent être librement consultés par chacun.

*Effets de l'enregistrement*

## Article 7

Par l'enregistrement de son modèle d'utilité, le titulaire acquiert le droit exclusif de le reproduire industriellement, de mettre en circulation les objets ainsi fabriqués, de les mettre en vente et de les utiliser, ainsi que d'accorder à d'autres personnes le droit de les utiliser industriellement ou commercialement. Les dispositions de l'article 11 sont réservées.

## Article 8

(1) La protection du modèle d'utilité n'est pas créée par l'enregistrement quand le modèle a déjà été protégé sur la base d'une précédente demande d'inscription de brevet ou de modèle ou quand une protection ne peut être accordée parce que les conditions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas réalisées.

(2) Si le contenu essentiel de l'inscription est tiré des descriptions, dessins, modèles, appareils ou dispositifs d'une autre personne, sans que celle-ci y ait consenti, les effets juridiques de l'inscription ne se produisent pas à l'égard du lésé.

(3) Dans la mesure où un brevet porte atteinte à un modèle d'utilité précédemment annoncé à l'inscription, le droit découlant du brevet ne peut être exercé sans l'autorisation du titulaire du modèle.

(4) Les effets du modèle d'utilité ne s'étendent pas aux installations des véhicules qui ne font que passer sur le territoire de la République démocratique allemande.

*Droit de co-usage (Mitbenutzungsrecht)*

## Article 9

(1) Les effets du modèle d'utilité ne se produisent pas à l'égard de celui qui, le jour de la demande d'enregistrement, utilisait déjà l'invention dans la République démocratique

allemande ou avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet (co-usager) (*Mitbenutzer*). Le co-usager est autorisé à utiliser l'invention pour les besoins de sa propre exploitation. Ce droit ne peut être transmis par succession ou aliéné qu'avec l'exploitation elle-même.

(2) Si le titulaire du modèle ou son prédécesseur a communiqué l'invention à d'autres avant d'en demander l'enregistrement et s'il a, à cette occasion, réservé ses droits éventuels à la protection du modèle, celui qui a eu connaissance de cette invention par cette communication ne peut invoquer les mesures de l'alinéa (1) s'il les a prises dans les six mois qui ont suivi.

(3) Si le co-usage a eu lieu dans une exploitation du peuple ou dans une exploitation qui lui est assimilée, le droit de co-usage appartient à l'ensemble de l'économie populaire (*gesamte volkseigene Wirtschaft*).

(4) Si le requérant jouit d'un droit de protection prioritaire en vertu d'une convention internationale ou d'une protection d'exposition, ce qui est déterminant, ce n'est pas la demande d'enregistrement prévue à l'alinéa (1), mais la demande précédemment déposée ou le début de l'exposition de l'invention. La protection d'exposition n'est cependant pas accordée aux ressortissants des Etats qui n'accordent pas la réciprocité.

#### Limitation du droit dérivant du modèle d'utilité

##### Article 10

Si l'utilisation d'un brevet protégé par un modèle d'utilité est exigée par des raisons d'économie populaire (*eine volkswirtschaftliche Notwendigkeit*), l'Office des inventions et brevets peut, à défaut d'entente avec le titulaire sur l'utilisation de l'invention, donner à un tiers, à la demande d'un Ministère ou d'un Secrétariat d'Etat, l'autorisation d'utiliser ou d'utiliser exclusivement ce modèle d'utilité moyennant paiement d'une indemnité équitable. En cas de contestation, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal compétent d'après l'article 25. Si l'autorisation d'utiliser l'invention est accordée à une entreprise du peuple, l'indemnité est calculée d'après l'article 13, alinéa (3).

#### Droit d'usage de l'économie populaire (Nutzungsrecht der volkseigenen Wirtschaft)

##### Article 11

(1) Si une invention a été faite au cours de l'activité déployée par l'inventeur dans une entreprise du peuple ou une entreprise similaire ou soutenue par l'Etat, l'inventeur, en sa qualité de titulaire de l'invention ou son successeur juridique, doit permettre l'utilisation du modèle, à titre commercial ou industriel, contre paiement d'une indemnité établie conformément à l'article 13, alinéa (3), à toute personne qui en reçoit l'autorisation de la part de l'entreprise ou de l'autorité qui la soutient; l'utilisation commerciale ou industrielle du modèle par l'inventeur lui-même est également subordonnée à une autorisation.

(2) Les entreprises du peuple ou celles qui leur sont assimilées n'ont pas besoin d'une autorisation pour l'utiliser lorsque le modèle d'utilité est le produit d'échanges d'expériences

entre entreprises (*überbetrieblicher Erfahrungsaustausch*) et que l'utilisation est annoncée régulièrement à l'office compétent pour les échanges d'expériences.

(3) Si l'autorisation d'utiliser le modèle est refusée à une entreprise du peuple ou à une entreprise qui lui est assimilée par une autre entreprise du peuple ou entreprise similaire ou par l'autorité qui, d'après l'alinéa (1), accorde son soutien, un recours peut être interjeté au Ministère ou au Secrétariat d'Etat dont dépendent l'entreprise ou l'autorité en cause. Si l'autorisation d'utiliser le modèle est refusée à l'inventeur, à son successeur juridique ou à une entreprise autre que celles qui sont mentionnées à la première phrase, le recours doit être adressé à la section économique de l'Office des inventions et brevets.

(4) Si une entreprise du peuple a l'intention d'utiliser seule un modèle d'utilité, elle peut s'opposer, d'entente avec le Ministère ou le Secrétariat d'Etat compétent, à ce que ce modèle soit compris dans les échanges d'expériences entre entreprises.

(5) Si le titulaire d'un modèle d'utilité, qui ne tombe pas sous le coup de la disposition de l'alinéa (1), autorise une entreprise du peuple ou une entreprise qui lui est assimilée, à utiliser son modèle, l'autorisation s'étend à toute l'économie populaire.

#### Article 12

(1) Les inventions faites dans les conditions prévues à l'article 11, alinéa (1), doivent être portées par l'inventeur à la connaissance de l'entreprise. Si l'inventeur, bien qu'informé par l'entreprise, s'abstient de faire enregistrer son modèle, celui-ci sera inscrit au nom de l'entreprise. Toutefois, le nom de l'inventeur sera mentionné dans l'inscription.

(2) Si l'une des conditions de l'article 11, alinéa (1), est réalisée, elle est mentionnée au registre des modèles d'utilité et publiée, avec l'inscription, dans la partie des modèles d'utilité du bulletin de l'Office des inventions et brevets.

(3) Des modèles d'utilité selon l'article 11, alinéa (1), peuvent être maintenus par l'Office des inventions et brevets, d'entente avec le Ministère ou le Secrétariat d'Etat compétent en matière d'inventions, lorsque l'ancien titulaire renonce au modèle d'utilité ou que celui-ci s'éteindrait pour d'autres motifs inhérents à la personne du titulaire. Le Ministère ou Secrétariat d'Etat compétent désigne une entreprise comme nouveau titulaire.

#### Indemnités

##### Article 13

(1) L'indemnité due pour l'utilisation d'un modèle d'utilité doit être payée au titulaire.

(2) Si le titulaire d'un modèle d'utilité est une entreprise du peuple ou une entreprise similaire et si ce modèle est utilisé par d'autres entreprises du peuple ou entreprises similaires, celles-ci n'ont pas d'indemnité à payer.

(3) La Commission d'Etat pour le plan (*Staatliche Plankommission*) édicte les prescriptions nécessaires sur la détermination des indemnités dues pour les modèles d'utilité utilisés dans l'économie du peuple.

*Le transfert du droit*

## Article 14

(1) Le droit au modèle d'utilité, la prétention à son enregistrement et les droits qui découlent de celui-ci peuvent être cédés, entièrement ou partiellement.

(2) A la mort de l'ayant droit, ses droits passent à ses héritiers.

(3) La disposition de l'article 11 demeure réservée.

*Durée de la protection du droit*

## Article 15

(1) La durée de protection du modèle d'utilité est de trois ans à compter du lendemain du jour qui suit celui de la demande d'inscription.

(2) Sur demande, la durée de protection peut être prolongée de trois ans lorsque le modèle est utilisé dans une industrie du peuple ou lorsque le titulaire inscrit est une entreprise du peuple.

(3) Une prolongation n'est possible, pour un modèle qui ne tombe pas sous le coup de l'alinéa (2), que lorsque le titulaire de ce modèle:

- 1° rend vraisemblable qu'il utilise lui-même l'objet du modèle dans une mesure correspondant au besoin public dans la République démocratique allemande ou qu'il a créé les conditions matérielles nécessaires en vue de son utilisation à bref délai dans la mesure mentionnée, ou
- 2° se déclare prêt à donner des autorisations de l'utiliser.

(4) Celui qui conteste l'existence des conditions de l'alinéa (3), chiffre 1°, peut, pendant la durée de la prolongation accordée, adresser à l'Office des inventions et brevets une requête tendant à faire constater l'inexistence de ces conditions, s'il a lui-même un intérêt à l'utilisation de l'invention. La procédure applicable est celle qui est prévue par la présente loi pour la radiation des modèles.

(5) Les dispositions de l'article 10 sont applicables par analogie à l'indemnité due pour une autorisation d'utilisation accordée en application de l'alinéa (3), chiffre 2°.

*Organisation*

## Article 16

(1) Une Section des modèles d'utilité (*eine Gebrauchsmusterstelle*) est créée à l'Office des inventions et brevets pour traiter les affaires de modèles d'utilité, à l'exception des changements du nom des titulaires (*Umschreibungen*) (art. 3, al. 3) et des radiations (art. 18 à 20), ainsi que des recours (art. 21 et 22).

(2) Les demandes tendant à la radiation de modèles, de changement du nom des titulaires et à la constatation de la non-existence des conditions de l'article 15, alinéa (3), sont tranchées par les Offices de jugement (*Spruchstelle*) qui seront créés auprès de l'Office des inventions et brevets pour la radiation des modèles d'utilité.

(3) Les recours interjetés conformément aux articles 21 et 22 contre les décisions de la Section des modèles d'utilité et contre celles des Offices de jugement pour la radiation des modèles d'utilité sont jugés par les Offices de jugement

pour recours en matière de modèles d'utilité qui seront créés auprès de l'Office des inventions et brevets.

(4) Les Offices de jugement se composent de trois membres dont deux doivent être des techniciens de la branche et le troisième un juriste. En cas de besoin, les Offices de jugement s'adjoignent d'autres experts de l'Office des inventions et brevets.

(5) Les dispositions de la procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres des tribunaux sont applicables par analogie.

(6) Si un Office de jugement se propose, sur une question de principe, de s'écarter d'une décision, connue de lui, d'un autre Office de jugement ou du Sénat, qui est constitué à l'Office des inventions et brevets, il doit soumettre la question au Sénat pour décision. La décision de celui-ci lie l'Office de jugement.

*Radiation et limitation*

## Article 17

(1) Le titulaire peut, en tout temps, demander la radiation de son modèle. La disposition de l'article 12, alinéa (3), est réservée.

(2) Celui qui veut limiter la protection due à son modèle d'utilité doit en faire la demande à l'Office des inventions et brevets. Pour la suite, l'inscription continue de produire ses effets dans la mesure limitée.

## Article 18

(1) Si le droit à la protection n'a pas pu prendre naissance pour l'une ou l'autre des raisons indiquées à l'article 8, alinéa (1), quiconque a, contre la personne inscrite comme titulaire, une action en radiation du modèle.

(2) Dans les cas de l'article 8, alinéa (2), l'action en radiation n'appartient qu'aux personnes lésées.

## Article 19

(1) La demande de radiation fondée sur l'article 18 doit être faite par écrit et adressée à l'Office des inventions et brevets. Elle doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde.

(2) Le requérant qui n'habite pas la République démocratique allemande doit, sur requête de sa part, fournir au titulaire dont il attaque l'inscription, des sûretés pour les frais de la procédure. L'Office des inventions et brevets fixe le montant de ces sûretés d'après sa libre appréciation ainsi que le délai pendant lequel elles doivent être fournies. Si elles ne le sont pas dans ce délai, la demande est réputée retirée.

## Article 20

(1) L'Office des inventions et brevets communique au titulaire du modèle la demande présentée selon l'article 19, alinéa (1), et l'invite à se prononcer à son égard dans le délai d'un mois. S'il n'y fait pas opposition en temps utile, l'inscription est radiée.

(2) Si le titulaire fait opposition, l'Office des inventions et brevets en avise le requérant et prend les mesures nécessaires pour instruire la cause. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts. Les dispositions de la procédure civile sont applicables par analogie à ces auditions.

(3) L'Office statue sur la demande après avoir cité et entendu les intéressés; il peut prendre en considération des faits non allégués par le requérant.

(4) Si la demande de radiation est retirée ou si le requérant l'abandonne en cours d'instruction, la procédure peut être continuée d'office.

(5) En statuant sur le fond, l'Office des inventions et brevets décide d'après sa libre appréciation dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge des intéressés. Il peut le faire même quand la demande de radiation est retirée, totalement ou partiellement. Il n'y a pas de recours contre la décision qui statue sur les frais, même si cette décision n'a pas d'autre objet.

### Recours

#### Article 21

(1) Un recours peut être interjeté auprès de l'organe qui les a rendues, contre les décisions de la Section des modèles d'utilité et des Offices de jugement pour la radiation des modèles.

(2) Les décisions et arrêts qui peuvent être l'objet de ces recours doivent être motivés et contenir l'indication du droit et du délai de recours (*Rechtsbelehrung*); ils sont établis par écrit et communiqués d'office aux intéressés.

(3) Si l'Office dont la décision est attaquée estime que le recours est fondé, il doit de son chef modifier sa décision. Dans le cas contraire, il doit, dans le délai de deux semaines, envoyer le recours à l'Office de jugement pour les recours (*Spruchstelle für Beschwerden*), sans se prononcer sur le fond.

(4) L'alinéa (3), première phrase, n'est pas applicable quand une autre personne que le recourant est intéressée à la procédure.

#### Article 22

(1) L'article 21 et les dispositions ci-après sont applicables aux recours dirigés contre les décisions de la Section des modèles d'utilité qui écartent une demande, et aux recours dirigés contre les décisions des Offices de jugement pour la radiation des modèles d'utilité.

(2) Le recours prévu à l'alinéa (1) doit être déposé et motivé dans le délai d'un mois dès la communication de la décision. S'il n'est ni déposé, ni motivé dans ce délai, il est considéré comme nul et non avenue.

(3) Si le recours n'est pas admissible selon l'alinéa (1), il est rejeté comme irrecevable.

(4) Si le recours est considéré comme recevable, la procédure se poursuit conformément à l'article 20, alinéa (2).

(5) Si le recours doit être jugé sur la base de circonstances qui n'ont pas été prises en considération dans la décision attaquée, l'occasion doit être préalablement donnée aux intéressés de s'expliquer à leur égard. Dans la procédure de recours contre les décisions des Offices de jugement pour la radiation et le changement de nom du titulaire du modèle d'utilité, les intéressés doivent être cités et entendus. La disposition de l'article 20, alinéa (1), demeure réservée.

(6) L'Office des inventions et brevets peut décider, d'après sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais doivent être mis à la charge de l'un des intéressés; il peut ordonner

la restitution de l'émolument. Cette disposition est applicable même lorsque la demande d'inscription ou le recours sont retirés, entièrement ou partiellement.

(7) Celui qui laisse expirer le délai de recours sans l'utiliser peut, dans les conditions prévues par la loi sur les brevets, demander d'être replacé dans la situation antérieure.

### Violation du droit

#### Article 23

(1) Celui qui utilise un modèle d'utilité contrairement aux dispositions des articles 7 et 11 peut être actionné par le lésé en cessation de cette utilisation.

(2) S'il a agi intentionnellement ou par négligence, il doit au lésé la réparation du dommage qu'il lui a causé.

(3) Les actions dérivant de la violation du droit protégé se prescrivent par deux ans dès le moment où l'ayant droit a eu connaissance de la violation de son droit et de la personne qui l'a commise; dans tous les cas et sans égard à cette connaissance, par trente ans dès la violation du droit. Si l'auteur de la lésion a, par celle-ci, réalisé un avantage aux dépens de l'ayant droit, il doit, même après l'expiration du délai de prescription, le lui restituer conformément aux prescriptions sur l'enrichissement illégitime.

#### Article 24

(1) Celui qui, intentionnellement, utilise un modèle contrairement aux dispositions des articles 7 et 11 est passible d'une peine d'emprisonnement d'une année au plus ou d'une amende; sont réservées les peines plus élevées qui pourraient lui être infligées en vertu d'autres dispositions.

(2) En cas de condamnation, le lésé a le droit de publier le jugement aux frais du condamné, s'il y a un intérêt légitime. Le genre et l'étendue de la publication sont fixés par le jugement. Le droit à la publication s'éteint si le jugement n'a pas été publié dans le délai de trois mois dès le jour où il est devenu exécutoire.

### Compétence des tribunaux

#### Article 25

(1) Les tribunaux compétents pour juger les actions dont l'objet est un des rapports de droit réglés par la présente loi sont les tribunaux prévus par les dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de la République démocratique allemande (loi constitutionnelle d'organisation judiciaire), du 2 octobre 1952.

(2) Dans la mesure où, d'après l'alinéa (1), un autre tribunal de district que celui de Leipzig serait compétent, c'est le Tribunal de Leipzig qui l'est à sa place.

### Représentants dans le pays

#### Article 26

Celui qui n'a, dans la République démocratique allemande, ni son domicile ou son siège, ni un établissement, ne peut participer à une procédure réglée par la présente loi devant l'Office des inventions et brevets et exercer les droits découlant d'un modèle d'utilité que s'il a constitué auprès dudit

Office un représentant reconnu. Le représentant inscrit ne peut agir dans les contestations qui concernent un modèle d'utilité que comme représentant. Le siège de l'Office des inventions et brevets est considéré, au sens de l'article 23 du Code de procédure civile, comme le lieu où se trouve l'objet de la fortune (*Vermögensgegenstand*).

#### *Usurpation de modèles d'utilité (Gebrauchsmusterberühmung)*

##### Article 27

Celui qui munit des objets ou leur emballage d'une désignation propre à éveiller l'impression que ces objets sont protégés comme modèles d'utilité en vertu de la présente loi ou celui qui, dans des annonces publiques, sur des enseignes pendantes, sur des cartes de recommandation ou dans d'autres communications semblables emploie une désignation de ce genre est tenu d'indiquer à quiconque lui en fera la demande à quel modèle d'utilité se rapporte cette désignation.

#### *Demande d'enregistrement en dehors de la République démocratique allemande*

##### Article 28

(1) Une invention qui a été faite ou dont l'auteur a son domicile dans la République démocratique allemande ne peut être annoncée à l'étranger pour y être protégée qu'après avoir été enregistrée à l'Office des inventions et brevets.

(2) Si, pour une demande d'inscription faite en vertu de conventions internationales, on invoque l'antériorité d'une demande d'inscription faite précédemment à l'étranger pour le même objet, il faut indiquer à l'Office des inventions et brevets, avant l'inscription du modèle, la date et le pays de la première demande d'inscription (déclaration de priorité). La déclaration peut être modifiée jusqu'au moment de l'enregistrement. Si la déclaration n'est pas faite à temps, la priorité d'inscription ne peut plus être invoquée.

#### *Émoluments*

##### Article 29

(1) Un émolument, fixé conformément aux prescriptions du tarif, doit être payé pour toute demande tendant :  
à l'enregistrement d'un modèle d'utilité (art. 4);  
au changement de personne du titulaire ou de son représentant (art. 6, al. 5);  
à la prolongation de la durée de protection (art. 15, al. 2);  
à la constatation de l'inexistence des conditions nécessaires à la prolongation de la protection des modèles d'utilité (art. 15, al. 3, ch. 1°);  
à la radiation du modèle d'utilité (art. 19, al. 1);  
à la limitation du droit à la protection du modèle d'utilité (art. 17, al. 2),  
ainsi que pour les recours (art. 22).

Si cet émolument n'est pas payé, la demande est réputée non déposée.

(2) Si un brevet et, subsidiairement, un modèle d'utilité sont demandés pour le même objet, seuls les deux tiers de l'émolument doivent être payés pour la demande d'inscription du modèle, le troisième tiers ne devant l'être qu'au mo-

ment de l'inscription de celui-ci. Si, après sommation, ce tiers n'est pas payé dans le délai fixé, la demande d'inscription est considérée comme retirée. La partie de l'émolument déjà payée n'est pas restituée.

(3) La prolongation de la durée de protection et la déclaration prévue à l'article 15, alinéa (3), chiffre 2°, sont inscrites au registre si l'émolument de prolongation selon l'ordonnance sur les émoluments a été payé dans le délai de deux mois dès la fin du premier délai de protection. A l'expiration de ce délai, l'Office des inventions et brevets informe le titulaire inscrit que le délai de protection ne sera prolongé que si l'émolument, augmenté de la surtaxe pour retard de paiement, est payé dans le délai d'un mois dès la communication de l'avis. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le modèle d'utilité est radié.

#### *Dispositions transitoires et finales*

##### Article 30

(1) Sont considérées comme des demandes d'enregistrement, au sens de la présente loi, les demandes d'inscription de modèles d'utilité déposées sur la base de l'ordonnance sur la création d'un Office des brevets, modèles d'utilité et marques au Bureau des inventions, du 15 septembre 1948, et de la loi sur la création d'un Office des inventions et brevets dans la République démocratique allemande, du 6 septembre 1950. Le moment déterminant pour la priorité est celui du dépôt de la demande d'inscription au Bureau des inventions, soit à l'Office des inventions et brevets.

(2) L'émolument d'inscription doit être payé dans le délai de deux mois dès la sommation officielle. L'émolument d'enregistrement déjà payé est imputé sur l'émolument de la demande d'inscription. Si l'émolument n'est pas payé à temps, la demande d'inscription est réputée retirée.

(3) Les déclarations prévues à l'article 4, alinéa (4), de la présente loi doivent être réclamées dans le délai de l'alinéa (2).

(4) Celui qui a utilisé sans autorisation un modèle d'utilité non encore enregistré mais annoncé selon l'alinéa (1) doit réparer le dommage qu'il a causé à l'ayant droit s'il avait connaissance de la demande d'inscription et si aucun des motifs de l'article 8, alinéas (1) ou (2) ne s'opposait à la protection du modèle.

##### Article 31

Pour tous les modèles d'utilité inscrits en vertu de l'article 30, le délai de protection commence à courir au plus tôt une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'émolument de prolongation ait été payé en même temps que l'émolument de la demande d'inscription.

##### Article 32

Les procès en matière de modèle d'utilité qui sont pendants devant d'autres tribunaux de district doivent être transmis, dans l'état où ils se trouvent, au Tribunal de district de Leipzig et, si l'article 3, alinéa (3), entre en considération, à l'Office des inventions et brevets.



## Article 33

La Commission d'Etat pour le plan (*Staatliche Plankommission*) édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

## Article 34

(1) La présente loi entrera en vigueur au moment de sa promulgation.

(2) Sont abrogées, dès son entrée en vigueur:

- 1° l'ordonnance sur la création d'un Office des brevets, modèles d'utilité et marques au Bureau des inventions, du 15 septembre 1948, dans la mesure où elle concerne les demandes d'inscription des modèles d'utilité;
- 2° la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936<sup>1)</sup>.

## II

## Ordonnance

concernant la nouvelle application des dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi ainsi que des Unions restreintes

(Du 15 mars 1956)<sup>2)</sup>

## I. Généralités

§ 1<sup>er</sup>

Les dispositions des accords internationaux suivants sont à nouveau applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- 1° Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, texte révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, texte révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, texte révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 4° Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, texte révisé à Londres le 2 juin 1934.

## § 2

Les tâches incombant à l'autorité nationale en vertu des accords mentionnés au § 1<sup>er</sup> sont assumés par le Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande.

## II. Convention d'Union de Paris

## § 3

Le droit de priorité, prévu par l'article 4, lettre C, de la Convention d'Union de Paris et dérivé d'un premier dépôt dans un pays de l'Union, pourra être invoqué lors du dépôt en République démocratique allemande si

- a) le premier dépôt a eu lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et si le dépôt en République dé-

mocratique allemande est effectué dans le délai d'une année à compter de la date du premier dépôt s'il s'agit d'une demande de brevet ou du dépôt d'un modèle d'utilité, ou de six mois à compter de la date du premier dépôt s'il s'agit du dépôt d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce;

- b) le premier dépôt a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, si le délai prévu par la lettre a) ci-dessus n'est pas encore expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et si le dépôt en République démocratique allemande est effectué durant ce même délai.

## § 4

(1) La déclaration relative à la revendication de la priorité (déclaration de priorité) doit être faite auprès et à l'intention du Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande dans le délai de deux mois à compter du dépôt fait auprès dudit Bureau s'il s'agit d'une demande de brevet déposée conformément au § 24, alinéa (1), de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, du 6 septembre 1950<sup>1)</sup>, ou du dépôt d'une marque fait conformément au § 17, alinéa (1), de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 17 février 1954<sup>2)</sup>, en liaison avec le § 24, alinéa (1), de la loi sur les brevets. Pour les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels, la priorité ne peut être revendiquée que s'ils n'ont pas encore été inscrits au registre au moment où la déclaration de priorité parvient au Bureau des inventions et des brevets.

(2) Si la demande pour laquelle une priorité dérivée d'un premier dépôt à l'étranger peut être invoquée conformément au § 3, lettre b) a été déposée en République démocratique allemande avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai prévu par le premier alinéa commencera à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

## § 5

En cas de revendication d'une priorité dérivée d'un premier dépôt à l'étranger, le Bureau des inventions et des brevets pourra demander qu'il lui soit produit une copie de la demande déposée à l'étranger, ainsi qu'une attestation, délivrée par l'autorité qui a reçu cette demande, portant sur la concordance des pièces soumises de part et d'autre et sur la date du premier dépôt. Il pourra exiger en outre que des traductions lui soient soumises.

## III. Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance

## § 6

(1) Les marchandises portant sur elles-mêmes, sur leur couverture ou sur leur emballage extérieur des marques de fabrique ou de commerce, des désignations, des inscriptions ou tout autre signe quelconque constituant, de façon directe ou indirecte, de fausses indications sur leur origine, leur

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

<sup>2)</sup> Communication officielle de l'Administration de la République démocratique allemande.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 202.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1954, p. 101.

genre, leur espèce ou sur des caractéristiques propres à ces marchandises pourront être saisies à l'importation ou à l'exportation en vue de faire disparaître les fausses indications.

(2) Le service des douanes et du contrôle du commerce des marchandises est chargé de procéder à la saisie prévue par le premier alinéa, conformément à la procédure applicable en matière de douanes; il ordonnera également les mesures nécessaires pour faire disparaître les fausses indications. S'il n'est pas donné suite à ses ordres ou si l'éloignement des fausses indications n'est pas possible, le service des douanes et du contrôle du commerce des marchandises procédera à la confiscation des marchandises.

#### *IV. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*

##### § 7

Les dispositions de la loi sur les marques de fabrique et de commerce sont applicables par analogie en ce qui concerne l'enregistrement international des marques, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

##### § 8

(1) Les demandes d'enregistrement international, les demandes de renouvellement de l'enregistrement international, de même que toutes autres requêtes en relation avec l'enregistrement international, en particulier les demandes de devises et de paiement, seront présentées et traitées conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance du 18 mai 1955 relative au traitement des demandes et autres opérations juridiques faites en dehors de la République démocratique allemande en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique ou de commerce.

(2) Outre la taxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement et destinée au Bureau international de Berne, le déposant versera au Bureau des inventions et des brevets une taxe dont le montant est fixé par l'ordonnance sur les taxes. Les deux taxes seront également versées pour le renouvellement de l'enregistrement international.

##### § 9

Pour les marques étrangères enregistrées internationalement, la publication, prévue par l'article 3, alinéa (3), de l'Arrangement, dans la feuille périodique éditée par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle tiendra lieu de la publication prescrite par le § 10, alinéa (1), de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

##### § 10

La date et le numéro de l'enregistrement international auquel aura donné lieu une marque enregistrée conformément à l'article 9 de la loi sur les marques seront mentionnés au registre des marques. Cette mention ne sera pas publiée.

##### § 11

La renonciation du titulaire à la protection internationale ou le refus de protection dans l'un ou plusieurs des pays de l'Union ne seront pas inscrites au registre des marques.

##### § 12

(1) L'enregistrement international d'une marque étrangère a le même effet que si la marque avait été déposée en vue de son enregistrement au registre des marques de la République démocratique allemande et qu'elle y ait été effectivement enregistrée, pour les produits indiqués lors de l'enregistrement international. Ce dernier sera considéré comme nul et non avenue si et dans la mesure où la marque fait l'objet d'un refus de protection sur le territoire de la République démocratique allemande, conformément aux dispositions de la loi sur les marques de la République démocratique allemande. En outre, l'enregistrement international n'aura pas d'effet sur le territoire de la République démocratique allemande s'il a été effectué durant la période comprise entre le 8 mai 1945 et la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des accords internationaux.

(2) Les marques étrangères enregistrées internationalement ne seront pas inscrites au registre des marques.

##### § 13

Les marques étrangères enregistrées internationalement ne peuvent être invoquées en République démocratique allemande que par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié dans le pays. Il est cependant possible, sans avoir à commettre de mandataire, de produire au cours de l'examen de la marque une déclaration infirmant une objection faite contre l'octroi de la protection.

##### § 14

La protection ne pourra pas être refusée à une marque enregistrée internationalement pour le motif que la désignation de l'entreprise fait défaut.

##### § 15

L'assentiment prévu par l'article 9<sup>bis</sup>, alinéa (1), de l'Arrangement ne sera donné au Bureau international que si et dans la mesure où la marque aura été déposée par le nouveau titulaire auprès du Bureau des inventions et des brevets et qu'elle ait été inscrite au registre des marques.

##### § 16

Le refus de la protection tient lieu de la radiation prévus par les §§ 14 et 15 de la loi sur les marques.

#### *V. Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels*

##### § 17

Le § 8 de la présente ordonnance est applicable par analogie aux demandes d'enregistrement international des dessins ou modèles industriels, aux demandes de prolongation de la durée de protection, faites conformément à l'article 11 de l'Arrangement, ainsi qu'à toutes autres requêtes en relation avec l'enregistrement international, en particulier aux demandes de devises et de paiement.



## § 18

Le dépôt international a sur le territoire de la République démocratique allemande le même effet que si le dépôt y avait été effectué à la même date que le dépôt international.

## VI. Dispositions finales

## § 19

Seront abrogés à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- 1° l'ordonnance du 9 novembre 1922 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 2° le § 2 de la loi du 21 mars 1925 relative à l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises<sup>1)</sup>;
- 3° le § 2 de la loi du 12 juillet 1922 relative à l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 4° l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 relative à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

## § 20

La Commission gouvernementale du Plan édictera les mesures d'exécution nécessaires. Le Bureau des inventions et des brevets est autorisé à édicter les mesures d'exécution se rapportant uniquement à la procédure à suivre devant ledit Bureau.

## § 21

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet au 16 janvier 1956.

## TURQUIE

## Décret

concernant les marques internationales enregistrées jusqu'à la date du 10 septembre 1956

(N° 4/8446, du 18 décembre 1956)<sup>2)</sup>

Le Conseil des Ministres, au cours de sa séance du 18 décembre 1956,

Sur la proposition du Ministère de l'Economie et du Commerce faite en date du 29 novembre 1956 *sub* n° 74 029/687, Se basant sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1619, approuva:

La décision de continuer à protéger dans notre pays, jusqu'à la fin du délai d'enregistrement international, sous réserve d'être protégé, conformément à l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, dans le pays d'origine, les marques internationales enregistrées jusqu'à la date du 10 septembre 1956, en vertu des dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et auquel notre pays adhéra en 1925.

## Jurisprudence

## ITALIE

## Expropriation, sans indemnité, d'entreprises de fabrication

(Milan, Cour d'appel, 27 mars 1956. — *Volkseigener Betrieb Zeiss-Ikon de Dresde et COPROMA de Verone c. Zeiss-Ikon AG. de Stuttgart et Société à responsabilité limitée OPTAR de Milan*)

## Résumé

I. — La possession, la propriété et les autres droits sur les biens mobiliers et immobiliers sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent, selon l'article 22 des dispositions préliminaires du Code civil italien.

II. — Toutefois, le renvoi pur et simple à la loi du lieu n'est pas possible dans le cas d'espèce, la nationalisation des biens privés allemands — effectuée par l'Autorité occupante — ayant un caractère politique et répressif visant certaines personnes déterminées; en outre, elle est contraire aux règles de la Constitution italienne (art. 42 et 43) qui, tout en reconnaissant le droit de propriété privée, n'admet l'expropriation que pour des raisons d'utilité publique et sous réserve d'indemnisation.

III. — Par conséquent, en se basant sur la situation juridique antérieure à la nationalisation, c'est la Zeiss-Ikon AG. de Stuttgart qui est titulaire du nom commercial «Zeiss-Ikon», d'autant plus que le siège de cette société avait été régulièrement transféré en cette ville avant sa nationalisation en Allemagne orientale.

IV. — La nationalisation de la branche de Dresde de la Société Zeiss-Ikon ne saurait étendre ses effets juridiques aux autres branches de cette société, aux biens situés à l'étranger, au nom commercial ni aux marques. En outre, ces dernières sont protégées dans chacun des pays auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, par les lois internes de ces pays et par l'effet de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui les rend indépendantes de la marque existant dans le pays d'origine.

V. — La Société Zeiss-Ikon de Dresde ne peut être déclarée propriétaire des marques de fabrique en cause, ni par application des règles (art. 2573 du Code civil italien) sur l'indivisibilité de la marque d'avec son fonds de commerce — étant donné la continuation de la production dans les fabriques de Berlin, de Kiel et de Stuttgart — ni en vertu des dispositions de la loi n° 5, du 30 novembre 1945, du Conseil de contrôle allié, qui ne sont pas applicables en l'espèce.

1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 86.

2) Communication officielle de l'Administration de Turquie.

## Études générales

---

**Le dépôt antérieur, à l'étranger, d'une demande de brevet identique et non encore publiée s'oppose-t-elle à la nouveauté de l'invention?**







**Correspondance**

---

**Lettre de Belgique**

**Prof. Mario ROTONDI**  
avocat, Milan

---

**La protection des appellations d'origine  
et des indications de provenance**

*Supplément*













Thomas et Antoine BRAUN.

---

## Bibliographie

---

### OUVRAGE NOUVEAU

**Patent Directory** (Répertoire de brevets et marques), par le Dr Konst. Katzaroff; édition révisée, janvier 1957. Un volume en langue anglaise publié par la Chambre de commerce bulgare, Bureau des brevets et des marques de fabrique, 10, Alexander Siamoliisky Blvd., Sofia (Bulgarie). 20 X 15 cm.; 601 pages, relié.

L'ouvrage du Dr Konst. Katzaroff mérite d'être mentionné et intéressera sans nul doute toutes les personnes traitant de propriété industrielle. La nouvelle édition de 1957 a été complètement révisée et contient maintenant des informations plus étendues que celle de 1940. On y trouvera des articles nouveaux concernant 13 autres pays, de même que des articles traitant de pays constitués après 1945.

La première partie du *Patent Directory* contient une introduction générale sur l'aspect international de la protection de la propriété industrielle. Des études spéciales faites par des personnalités compétentes en la matière traitent des principales organisations internationales intergouvernementales telles que: le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, et le *Pan-American Union for Industrial Property*; et non gouvernementales comme l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, etc.

La deuxième partie de l'ouvrage comporte des chapitres spéciaux traitant de 87 pays. Les renseignements, d'ordre pratique, donnés pour chaque pays, ont été rassemblés et rédigés par des spécialistes de la propriété industrielle et ont l'avantage d'être non seulement pratiques, mais très actuels.

Pour chaque pays, on trouvera des détails sur les chiffres de la population, la superficie, l'exportation et l'importation, les statistiques sur les brevets délivrés et les marques de fabrique enregistrées, ainsi que les éléments essentiels de la législation nationale sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels actuellement en vigueur dans chacun des Etats.

Des indications sont également fournies quant à la procédure à suivre pour les demandes d'enregistrement, la durée de protection, la prolongation, les taxes, transmissions, etc. des brevets, marques, dessins et modèles industriels.

Pour chaque pays, on trouvera des informations utiles sur les publications officielles, les bibliographies et les adresses des autorités compétentes et des agents de brevets et de marques.

Enfin, la dernière partie contient une liste extrêmement utile des adresses télégraphiques des agents de brevets enregistrés dans le monde entier.

Sans aucun doute, la dernière édition du *Patent Directory* n'est pas seulement une amélioration de la précédente, mais possède, de plus, les qualités d'une étude internationale digne d'attention. JL.

---

## Nouvelles diverses

---

### FRANCE

Nous venons de recevoir la communication suivante:

« A l'occasion de la session de la Commission mixte de propriété industrielle franco-italienne, qui s'est tenue à Rome du 22 au 28 février 1957, le Ministre italien de l'Industrie a remis solennellement à M. Finnis, Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de la Propriété industrielle en France, les insignes d'Officier du Mérite de la République italienne. »

Nous tenons à adresser ici à M. Finnis nos vives félicitations.